

## **Informations concernant les conséquences de l'aide sociale à l'hébergement personnes âgées (ASH PA)**

Le Département peut prendre en charge, au titre de l'aide sociale à l'hébergement, une partie des frais d'hébergement des personnes âgées en établissement. L'aide sociale est subsidiaire et est considérée comme une avance de la collectivité.

Le Département compétent est celui dans lequel la personne a résidé les trois mois précédant l'entrée en établissement.

L'aide sociale est accordée si les revenus de la personne âgée et l'aide financière que son conjoint, ses parents et ses enfants peuvent lui apporter dans le cadre de l'obligation alimentaire ne lui permettent pas de couvrir en totalité ses frais d'hébergement en maison de retraite.

La décision d'admission à l'aide sociale est prise par le Président du Conseil départemental. Cette décision précise le montant global de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire, montant déterminé au vu d'un barème forfaitaire tenant compte de la composition familiale de chaque obligé alimentaire.

Toute décision est susceptible de recours dans les 2 mois de sa réception, sous la forme d'un recours administratif préalable obligatoire adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental, et, en cas de maintien du désaccord, si vous le souhaitez, sous la forme d'un recours contentieux en saisissant :

- Le Pôle Social du Tribunal de grande instance de Nanterre, si le bénéficiaire a des obligés alimentaires,
- Le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, si le bénéficiaire n'a pas d'obligé alimentaire.

Lorsque le recours concerne les montants individuels de participation des obligés alimentaires, c'est le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance qui doit être saisi.

### **Les ressources prises en compte**

Toutes les ressources personnelles sont prises en compte, y compris les revenus des capitaux mobiliers. Seules sont exclues la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

### **Choix de l'établissement**

La personne âgée a le choix de son établissement (notamment de sa situation géographique), à la seule condition qu'il soit habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale par le Conseil départemental du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Participation du bénéficiaire**

Si l'aide sociale est accordée, la personne âgée bénéficiaire doit reverser 90 % de ses ressources à l'établissement au titre de sa participation aux frais de séjour. La somme minimale laissée mensuellement à la disposition du bénéficiaire ne devra pas être inférieure à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse, ou à 30% du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé en cas de statut de personne handicapée.

Le bénéficiaire peut demander que ses ressources soient perçues directement par l'établissement d'accueil, qui lui en reversera 10 %.

Si un conjoint demeure au foyer, une partie des ressources conjugales est laissée à sa disposition.

## L'obligation alimentaire

Dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement, les personnes tenues à l'obligation alimentaire (en application des articles 205 et suivants du code civil et L.132-6 du Code de l'action sociale et des familles) sont tenues de fournir les pièces justificatives relatives à leurs ressources et à leur situation familiale (enfants à charge, mariés, célibataires...).

Sont concernés par l'obligation alimentaire dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement les parents, les enfants, ainsi que les gendres et belles-filles non divorcées.

L'obligation alimentaire des gendres ou des belles-filles ne disparaît pas en cas de décès de celui des époux qui produisait l'affinité, s'il existe un enfant issu de son union avec l'époux survivant, quel que soit le régime matrimonial.

**Le Département des Hauts-de-Seine ne demande pas de participation aux petits-enfants dans le cadre de l'aide sociale** (bien que les petits-enfants soient tenus à l'obligation alimentaire en application du Code civil).

Les conjoints sont tenus au **devoir de secours** entre eux.

## Les récupérations

L'aide sociale a le caractère d'une avance récupérable par le Département :

- ✓ si le bénéficiaire est propriétaire, le Département prendra une hypothèque sur le bien (ou sur la part du bien dont il est propriétaire), pour garantir la récupération sur sa succession. Le bénéficiaire ainsi que son conjoint conservent la libre disposition de leur bien ;
- ✓ après le décès, le Département va récupérer tout ou partie des sommes avancées sur la succession du bénéficiaire, dans la limite de l'actif net successoral ;
- ✓ lorsqu'il y a un bien immobilier, si les liquidités sont insuffisantes au décès pour rembourser la créance et que le conjoint survivant vit dans le bien, la récupération de la créance peut être reportée sur la succession du conjoint survivant ou à la vente du bien. Celui-ci sera hypothéqué.
- ✓ si le bénéficiaire a fait une donation dans les dix années précédant la demande d'aide sociale ou après celle-ci, le Département peut exercer un recours en récupération contre le donataire.
- ✓ le Département peut exercer un recours en récupération contre le légataire ;
- ✓ à titre subsidiaire, le Département peut exercer un recours en récupération contre les bénéficiaires d'une assurance-vie à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans ;

L'ensemble des règles d'aide sociale du département (dont le barème des obligations alimentaires) peut être consulté sur le site [www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr) à la rubrique « solidarités ».

Je soussigné(e), Nom..... Prénom.....

Né(e).....le.....Adresse.....

.....

déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus indiquées, et autorise le Président du Conseil départemental à solliciter auprès des administrations compétentes toute évaluation de mon patrimoine, notamment cadastral.

A ..... le .....

Signature du demandeur